

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00044

Audience publique du jeudi dix-neuf juin deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-05281 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tessy SIEDLER du 6 mars 2024,

comparaissant par Maître Marc-Olivier ZARNOWSKI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Nicolas BAUER, avocat à la Cour, demeurant à Sanem.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 6 février 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 11 février 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 8 mai 2025.

Maître Marc-Olivier ZARNOWSKI, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE1.)

Maître Ludovic MATHIEU, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicolas BAUER, avocat constitué, a conclu pour PERSONNE2.)

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 8 mai 2025.

I. Les faits et la procédure

Le DATE1.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont participé à un match de football entre les équipes « ALIAS1.) » et « ALIAS2.) » dans le cadre de ALIAS3.) organisée par SOCIETE1.).

Lors de ce match, PERSONNE1.) a subi des blessures et a dû être transporté à l'hôpital.

Par exploit d'huissier du 6 mars 2024, PERSONNE1.) a fait assigner PERSONNE2.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de le voir condamner au paiement de dommages et intérêts.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. PERSONNE1.)

Suivant le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande au Tribunal de condamner PERSONNE2.) à lui payer des dommages et intérêts :

- d'un montant de 2.394,26 euros pour préjudice matériel ;
- d'un montant de 15.000 euros pour préjudice moral ;
- d'un montant de 1.170 euros pour les frais et honoraires d'avocat.

Par ailleurs, il demande au Tribunal de condamner PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 1.000 euros.

Enfin, il sollicite encore la condamnation de la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Au soutien de ses demandes de dommages et intérêts, PERSONNE1.) invoque les articles 1382 et 1383 du Code civil. Il fait valoir que lors du match de football du DATE1.), PERSONNE2.) l'aurait taclé de manière agressive et en enfreignant les règles du football. Dans le cadre de cette action, il serait tombé et se serait fracturé la cheville droite, nécessitant plusieurs interventions chirurgicales.

PERSONNE1.) affirme qu'il aurait subi un préjudice matériel d'un montant de 2.394,26 euros du chef des frais liés aux soins et au transport. Il soutient, par ailleurs, qu'il aurait dû endurer des traitements lourds et douloureux ne lui permettant pas de mener une vie sociale normale, de sorte qu'il aurait subi un préjudice moral estimé à un montant de 15.000 euros. Considérant qu'il aurait été contraint de recourir à un avocat pour faire valoir ses droits dans la présente affaire, la partie demanderesse réclame, en outre, des dommages et intérêts d'un montant de 1.170 au titre des frais et honoraires d'avocat.

B. PERSONNE2.)

PERSONNE2.) demande au Tribunal de débouter PERSONNE1.) de toutes ses demandes.

À titre reconventionnel, il demande au Tribunal de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 3.009,84 euros à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat, ainsi qu'une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros.

Enfin, il sollicite encore la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation, tout en faisant remarquer que dans le cadre de son action, il aurait appartenu au demandeur d'appeler les organismes de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de sa demande.

La partie défenderesse conteste les demandes de dommages et intérêts de PERSONNE1.) tant en leurs principes qu'en leurs quantités, en contestant toute faute de sa part et en réfutant avoir taclé PERSONNE1.).

Quant au déroulement des faits, PERSONNE2.) fait valoir qu'il aurait bloqué le ballon à l'aide de son pied. Alors que le ballon était ainsi bloqué, PERSONNE1.) aurait entrepris de venir frapper de toutes ses forces dans le ballon. C'est dans le cadre de cette action que PERSONNE1.) aurait chuté, entraînant PERSONNE2.) dans sa chute. La blessure de PERSONNE1.) serait due à sa propre maladresse et non pas à une quelconque faute de sa part.

A titre principal, PERSONNE2.) invoque l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile et l'article 1315 du Code civil, en soutenant qu'aucune faute ou négligence grave dans son chef ne serait démontrée. A titre subsidiaire, il estime qu'il y aurait lieu de prendre en considération l'acceptation des risques dans le cadre d'une activité sportive, en soutenant que la partie demanderesse ne rapporterait pas la preuve d'une violation d'une règle de jeu. A titre encore plus subsidiaire, PERSONNE2.) conclut à l'absence de lien de causalité entre sa prétendue faute et le dommage invoqué par la partie demanderesse.

Enfin, PERSONNE2.) conteste encore les différents postes de préjudice invoqués, estimant que les demandes ne seraient fondées ni en leurs principes ni en leurs quantas.

La demande en paiement de dommages et intérêts du chef de frais et honoraires d'avocat est également contestée. Dans ce contexte, le défendeur fait notamment grief à PERSONNE1.) de ne jamais l'avoir contacté pour obtenir une quelconque indemnisation et il lui reproche d'avoir volontairement éludé la compétence *ratione valoris* du Juge de paix.

III. Les motifs de la décision

Aux termes de l'article 453, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale, « *dans les affaires portées devant les juridictions civiles ou commerciales, le demandeur doit appeler les institutions de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Les juges peuvent ordonner, même d'office, l'appel en déclaration de jugement commun de ces institutions [...]* ».

Le demandeur a ainsi l'obligation d'appeler les organismes de sécurité sociale en déclaration de jugement commun, sous peine d'irrecevabilité de sa demande. Cette obligation concerne tant les organismes de sécurité sociale qui ont déjà effectué des prestations en lien avec le fait dommageable que ceux qui pourraient être amenés à effectuer de telles prestations et qui sont, de ce fait, des organismes de sécurité sociale « intéressés » (Cour d'appel, 17 janvier 2024, numéros CAL-2021-00483 et CAL-2022-00741 du rôle).

Cette règle a pour finalité d'informer les organismes de sécurité sociale de la procédure en cours et de leur permettre ainsi de faire valoir leurs droits, mais également de leur rendre opposable la décision à intervenir.

Le même raisonnement s'impose en ce qui concerne l'employeur (de l'époque) de la partie demanderesse. En effet, l'article L. 121-6 (6), alinéa 2, du Code du travail dispose que « *les dispositions du paragraphe 3 de l'article 453 du Code de la sécurité sociale concernant l'intervention des institutions d'assurance dans l'action dirigée contre le tiers responsable sont applicables à l'égard de l'employeur* ».

En l'espèce, il résulte de l'assignation du 6 mars 2024 et des conclusions de la partie demanderesse que celle-ci demande une indemnisation pour les soins obtenus en raison de sa blessure à la cheville. Par ailleurs, PERSONNE1.) verse plusieurs mémoires d'honoraires de différents médecins et spécialistes à l'appui de sa demande de dommages et intérêts. Il précise encore qu'en raison de sa blessure et des interventions chirurgicales, il n'aurait pas été en mesure de travailler.

Au vu de ces éléments, il n'est pas exclu que des organismes de sécurité sociale ont déjà effectué ou pourront être amenés à effectuer des prestations en lien avec le fait dommageable invoqué dans la présente affaire. Le Tribunal ne saurait exclure non plus que l'employeur de l'époque de la partie demanderesse ait, le cas échéant, été amené à continuer à lui payer des salaires et indemnités pendant la période de son incapacité de travail.

En conséquence et avant tout autre progrès en cause, il y a lieu d'ordonner à PERSONNE1.) de mettre en intervention tous les organismes de sécurité sociale concernés, conformément à l'article 453, paragraphe 3, du Code de la sécurité sociale ainsi que son employeur de l'époque sur base de l'article L.121-6 (6) du Code du travail.

Dans l'attente de la régularisation de la procédure, il y a lieu de surseoir à statuer sur les demandes respectives des parties et de réserver les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne à PERSONNE1.) de régulariser la procédure en mettant en intervention tous les organismes de sécurité sociale concernés ainsi que son employeur de l'époque,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance.